

L'AMÉNAGEMENT, PAR L'ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020, DES DÉLAIS RELATIFS AUX AUTORISATIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES, ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE. (À la date du 9 avril 2020)

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (désignée dans cette fiche comme « l'ordonnance »), prise pour application l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, précise les mesures d'adaptation d'interruption, de suspension ou de report de terme des délais prévus à peine de nullité, de caducité et de fin d'un agrément ou d'une autorisation.

En effet, l'ordonnance, qui a vocation à s'appliquer à toutes les mesures administratives dont celles relatives au droit des armes, porte sur l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et sur l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Ainsi, ses articles 2, 3 et 7 prévoient des délais de prorogation des autorisations administratives (en l'occurrence les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégories A1 ou B), des délais de réponse de l'administration aux demandes formulées par le public (en l'occurrence les demandes d'autorisations) et des délais de réalisation des formalités et prescriptions imposées par la réglementation (en l'occurrence les séances contrôlées de pratique du tir ou le délai pour acquérir une arme soumise à autorisation).

Par ailleurs, son article 1er précise que les délais concernés par ses dispositions sont ceux qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

La présente fiche expose donc les différents aménagements de délais en lien avec les autorisations d'acquisition et de détention d'armes.

Cette fiche commente les dispositions figurant dans l'ordonnance n°2020-306 et la loi n°2020-290, dans leur rédaction en vigueur à la date de cette fiche.

Ces textes sont susceptibles d'adaptations ou de modification, qui seront précisées si elles ont un impact sur les procédures décrites ci-dessous.

1 / LES DÉLAIS D'EXPIRATION DES AUTORISATIONS DE DÉTENTION D'ARMES

L'article 3 de l'ordonnance dispose que les autorisations sont **prorogées de plein droit** pour une durée de **deux mois à compter de l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois**, dès lors que leur échéance est intervenue à compter du 12 mars 2020, sauf si elles sont retirées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps.

Par ailleurs, les articles 4 et 22 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 disposent que **l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi** et que la loi entre en vigueur immédiatement, c'est-à-dire le jour de sa publication au *Journal Officiel de la République française*, soit le 24 mars 2020.

Par conséquent, sous réserve de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, **la date de fin de l'état d'urgence sanitaire est fixée au 23 mai 2020 (minuit)**.

Dès lors, et conformément à l'article 3 de l'ordonnance, **les autorisations de détention d'arme** dont le terme est postérieur au 12 mars 2020 et antérieur au 23 juin 2020 inclus, dont les demandes de renouvellement ont été déposées régulièrement, c'est-à-dire au moins trois mois avant leur terme conformément à l'article R 312-14 du code de la sécurité intérieure (CSI), **seront prorogées jusqu'au 23 août 2020 inclus**, si elles n'ont pas été traitées et notifiées avant cette date par l'administration.

2 / LES DÉLAIS DE DÉCISIONS IMPLICITES DE REFUS D'AUTORISATIONS

L'article 7 de l'ordonnance prévoit que des délais de l'action administrative sont suspendus. Notamment, les délais à l'issue desquels une décision de l'administration est acquise implicitement (en l'occurrence le refus de l'autorisation dans les 2 mois suivant le dépôt de la demande) et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (en l'occurrence les demandes déposées au plus tôt le 12 janvier 2020) sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, soit le 23 juin 2020 (minuit).

En outre, l'article 7 de l'ordonnance précise que le point de départ du délai des refus implicites d'autorisations qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, interviendra le 24 juin 2020.

Situations des demandes de renouvellement d'autorisations

Les dispositions combinées des articles 3 et 7 de l'ordonnance ont pour conséquence que, jusqu'au 23 août 2020 compris, il n'y aura **pas de décision implicite de rejet de demandes de renouvellement d'autorisations de détention** échues entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Situations des premières demandes d'autorisations

S'agissant des demandes initiales d'autorisation d'acquisition déposées à compter du 12 janvier 2020 et dont aucune décision administrative n'est intervenue, l'article 7 de l'ordonnance leur est applicable.

Le délai à l'issue duquel l'absence de réponse du préfet emportera refus implicite de l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme recommence à courir, pour la partie qui avait fait l'objet d'une suspension entre le 12 mars et le 23 juin, à compter du 24 juin 2020.

Ainsi, pour une première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme qui aurait été reçue par le préfet le 12 février 2020 et qui n'aurait pas donné lieu à une décision explicite à la date du 12 mars 2020, le délai à l'issue duquel la décision implicite de refus sera acquise aura déjà couru pendant **un mois** et sera suspendu jusqu'au 24 juin 2020, date où ce délai recommencera à courir. Dès lors, la décision implicite de rejet interviendra à la date d'achèvement de ce délai, soit 24 juillet 2020, date de fin du **deuxième mois** d'absence de réponse par le préfet. La décision de rejet sera donc effective, et éventuellement attaquable, à compter du 24 juillet 2020.

Il est précisé que l'absence de décisions implicites pendant la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 ne fait pas obstacle à l'exercice par le préfet de ses compétences pour refuser expressément la délivrance d'une autorisation pendant cette même période, s'il l'estime fondé.

3 / LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES TIRS CONTRÔLÉS ET D'ACQUISITION D'ARME

L'article 2 de l'ordonnance explicite le mécanisme de report d'échéance pour les formalités prescrites par la loi ou le règlement, à peine de nullité ou de caducité, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. En effet, les délais sont prorogés à compter du 24 juin 2020, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

Service Central des Armes – avril 2020

L'aménagement des délais relatifs aux autorisations d'acquisition et de détention d'armes pendant l'urgence sanitaire

Les tirs contrôlés

Ainsi, l'article 2 de l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation des séances contrôlées de pratique du tir qui auraient dû être réalisées entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, mais il permet simplement de considérer comme n'étant pas tardifs les tirs contrôlés réalisés dans le délai supplémentaire imparti.

En conséquence, les tirs contrôlés non effectués entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 devraient donc être effectués à compter du 24 mai 2020 et jusqu'au 23 août au maximum, auxquels s'ajouteraient les tirs contrôlés qui devront être réalisés à compter du 24 juin 2020 pour lesquels les délais de réalisation ne sont pas reportés. Dans certaines situations, l'espacement d'au moins deux mois de ces séances contrôlées de pratique du tir, imposé par l'article R. 312-40 du CSI, pourrait, matériellement, ne pas pouvoir être respecté, dans une situation où les associations de tir sportif pourraient être fortement sollicitées par des tireurs licenciés dont l'autorisation de détention d'arme approche de l'expiration.

La possibilité de se dispenser purement et simplement de l'exigence des séances contrôlées de pratique du tir, pendant cette période d'urgence sanitaire est actuellement à l'étude.

L'acquisition d'arme soumise à autorisations

L'article 2 de l'ordonnance permet de reporter le délai d'acquisition d'arme prévu par l'article R.312-12 du CSI (6 mois à compter de la notification de l'autorisation) arrivé à terme entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Ainsi, alors même que l'acquisition est réalisée après la date prévue par l'article R.312-12 du CSI, elle peut, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance, être régulièrement effectuée avant l'expiration d'**un nouveau délai** égal au délai qui était initialement imparti par l'article R312-12 susmentionné, soit 6 mois, lequel recommence à courir à compter du 24 juin 2020. Toutefois, l'ordonnance précise que ce nouveau délai ne peut excéder deux mois.

En conséquence, toutes les autorisations devenant caduques entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus demeurent **valides jusqu'au 23 août 2020 inclus**, date limite d'acquisition d'arme. Passé ce délai supplémentaire, les autorisations seront caduques si aucune arme n'a été acquise.

Sont en revanche exclues de cette mesure les autorisations dont la caducité intervient à compter du 24 juin 2020. Le terme de leur délai d'acquisition d'arme ne fait l'objet d'aucun report.

Enfin, il est précisé que les dispositions de l'ordonnance ne font pas obstacle à l'exercice par le préfet de ses compétences pour retirer des autorisations d'acquisition et de détention d'arme ou pour ordonner la remise ou le dessaisissement d'armes, en cas d'urgence, entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.